



**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

**AUX REGLEMENTS PARTICULIERS DU DISTRICT 08**

**ASSEMBLEE GENERALE DU 18.06.2021**

Hormis les aménagements dits de librairie sur plusieurs articles du présent règlement, nous vous présentons ci-dessous les aménagements majeurs.

Ceux-ci vous sont présentés sous forme de tableaux.

Dans la colonne de gauche se trouve le texte actuel, et dans la colonne de droite le nouveau texte qui vous est proposé ou apparaissent en rouge les éléments supprimés et en gras les éléments ajoutés.

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Changer l'horaire de la transmission obligatoire de la feuille de match informatisée.

Date d'effet : Au 01<sup>er</sup> juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>10.1 - Feuille de Match Informatisée (FMI)</b></p> <p>[...]</p> <p>Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI. Les feuilles de matchs informatisées doivent être clôturées et transmises le lendemain de la rencontre avant 10 heures.</p>	<p><b>10.1 - Feuille de Match Informatisée (FMI)</b></p> <p>[...]</p> <p>Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI. Les feuilles de matchs informatisées doivent être clôturées et transmises <del>le lendemain de la rencontre avant 10 heures.</del> <b>le lendemain de la rencontre avant 12 heures.</b></p>

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Harmoniser la mesure d'urgence en cas d'intempéries et supprimer le fait de fixer la rencontre sur un terrain de repli ou d'inverser la rencontre dans le cadre de l'urgence, ce qui est impossible.

Date d'effet : Au 01<sup>er</sup> juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 15 - Report des matchs pour cause d'intempéries</b> b) En cas de mesure d'urgence</p> <p>Cette procédure n'est applicable qu'en cas de détérioration subite des conditions climatiques après le vendredi 17h00. La Commission des Compétitions appréciera la pertinence de la demande. Le club prévient la Commission des Compétitions uniquement par courrier électronique en utilisant l'adresse officielle du club à l'adresse de permanence avec accusé de réception à districtfoot08@gmail.com :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les rencontres de jeunes du samedi après-midi : Samedi 9h00</li><li>- Pour les rencontres du dimanche matin : Samedi 17h00</li><li>- Pour les rencontres du dimanche après-midi : Dimanche 9h0010</li></ul> <p>La Commission des Compétitions a compétence pour statuer sur la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain. Si l'arrêté municipal est établi durant le week-end et que la Mairie est fermée, l'envoi de celui-ci est possible jusqu'au mardi 18h00.</p> <p>Elle peut également fixer automatiquement des rencontres sur un terrain de repli, ou décider de l'inversion de la rencontre</p>	<p><b>Article 14 - Report des matchs pour cause d'intempéries</b> b) En cas de mesure d'urgence</p> <p>[...]</p> <p>La Commission Départementale des Compétitions a compétence pour statuer sur la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain. Si l'arrêté municipal est établi durant le week-end et que la Mairie est fermée, l'envoi de celui-ci est possible jusqu'au mardi 18h00.</p> <p><del>Elle peut également fixer automatiquement des rencontres sur un terrain de repli, ou décider de l'inversion de la rencontre.</del></p>

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : La période hivernale n'est pas exclusivement réservée au Futsal. Elle peut également permettre la mise en place d'autres pratiques et permettre la programmation de matchs en retard.

Date d'effet : Au 01<sup>er</sup> juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 16 – Trêve hivernale</b></p> <p>En période hivernale, deux mois seront réservés à la pratique du FUTSAL.</p>	<p><del>Article 16 – Trêve hivernale</del></p> <p><del>En période hivernale, deux mois seront réservés à la pratique du FUTSAL.</del></p>

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : L'obligation du nombre de matchs que doit réaliser un arbitre est défini par la Ligue du Grand Est de Football et non par le District en application de l'article 34 du statut de l'arbitrage.

Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les District d'une Ligue régional par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Date d'effet : Au 01<sup>er</sup> juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>52.1 – Nombre de matchs</b></p> <p>Pour couvrir son club, l'arbitre doit diriger un minimum de matchs par saison :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Arbitre adulte : 20</li><li>- Arbitre joueur / adulte : 10</li><li>- Arbitre jeune : 8</li><li>- Arbitre joueur / jeune : 8</li><li>- Arbitre très jeune : 8</li><li>- Arbitre joueur / très jeune : 8</li><li>- Arbitre Auxiliaire : 8</li></ul> <p>[...]</p> <p>Pour couvrir son club, l'arbitre ayant reçu son examen en cours de saison devra réaliser le nombre de matchs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Arbitre adulte : 10</li><li>Arbitre joueur / adulte : 5</li><li>Arbitre jeune : 4</li><li>Arbitre joueur / jeune : 4</li><li>Arbitre très jeune : 4</li><li>Arbitre joueur / très jeune : 4</li><li>Arbitre Auxiliaire : 4</li></ul> <p>Le nombre minimum de matchs par saison est valable pour les arbitres appartenant à un club évoluant en District.</p>	<p><del><b>52.1 – Nombre de matchs</b></del></p> <p><del>Pour couvrir son club, l'arbitre doit diriger un minimum de matchs par saison :</del></p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>— Arbitre adulte : 20</del></li><li><del>— Arbitre joueur / adulte : 10</del></li><li><del>— Arbitre jeune : 8</del></li><li><del>— Arbitre joueur / jeune : 8</del></li><li><del>— Arbitre très jeune : 8</del></li><li><del>— Arbitre joueur / très jeune : 8</del></li><li><del>— Arbitre Auxiliaire : 8</del></li></ul> <p><del>[...]</del></p> <p><del>Pour couvrir son club, l'arbitre ayant reçu son examen en cours de saison devra réaliser le nombre de matchs suivants :</del></p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>Arbitre adulte : 10</del></li><li><del>Arbitre joueur / adulte : 5</del></li><li><del>Arbitre jeune : 4</del></li><li><del>Arbitre joueur / jeune : 4</del></li><li><del>Arbitre très jeune : 4</del></li><li><del>Arbitre joueur / très jeune : 4</del></li><li><del>Arbitre Auxiliaire : 4</del></li></ul> <p><del>Le nombre minimum de matchs par saison est valable pour les arbitres appartenant à un club évoluant en District.</del></p> <p><b>26.1 – Nombre de matchs</b></p> <p><b>Article 34 du Statut de l'arbitrage (RG de la FFF)</b></p> <p><b>1. <u>Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.</u></b></p>

Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les District d'une Ligue régional par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

*Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires.*

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Harmonisation des règles du Statut de l'Arbitrage pour les clubs évoluant en D2 et en D3. Permettre aux clubs évoluant en D2 d'être également couvert par un arbitre jeune, très jeune ou auxiliaire.

Date d'effet : Au 01<sup>er</sup> juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>52.2</b> – Nombre d'arbitres</p> <p>D1 =&gt; 2 arbitres dont 1 majeur</p> <p>D2 =&gt; 1 arbitre majeur</p> <p>D3 =&gt; 1 arbitre majeur, ou jeune, ou très jeune ou auxiliaire</p> <p>D4 =&gt; 0</p>	<p><b>26.2</b> – Nombre d'arbitres</p> <p>D1 =&gt; 2 arbitres dont 1 majeur</p> <p>D2 =&gt; 1 arbitre majeur, <b>ou jeune, ou très jeune ou auxiliaire</b></p> <p>D3 =&gt; 1 arbitre majeur, ou jeune, ou très jeune ou auxiliaire</p> <p><del>D4 =&gt; 0</del></p> <p><b>D4 =&gt; pas d'obligation</b></p>

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Proposition des modalités de mise en conformité en cas d'accession en matière d'installations sportives.

Date d'effet : Au 01<sup>er</sup> juillet 2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>56.2 – Dérogation</b></p> <p>En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenue.</p> <p>Le délai prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive de la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession.</p> <p>Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives par l'intermédiaire de la Commission Départementale.</p>	<p><del><b>56.2 – Dérogation</b></del></p> <p><del>En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenue.</del></p> <p><del>Le délai prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive de la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession.</del></p> <p><del>Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives par l'intermédiaire de la Commission Départementale.</del></p> <p><b><u>30.2 – Modalité de mise en conformité en cas d'accession</u></b></p> <p>En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur (D4 vers D3 et/ou D2 vers D1), la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les 2 saisons sportives qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenue.</p> <p>Cette mise en conformité validée par la CDTIS, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et le District, signé par les deux parties dès la première année d'accession.</p>